

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SIMPLE

AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES

« SITE ARCHEOLOGIQUE AMBRUSSUM » - R431

Le Président du conseil de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,
Vu la décision n°31-2011 du président en date du 12 mai 2011 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d'Ambrussum,
Vu les arrêtés n°28-2021 des 16 novembre 2021, n°2-2022 du 1^{er} mars 2022, n°14-2022 du 4 août 2022 portant sur la modification du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 7 février 2024 ;
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 27 mars 2024

ARRETE :

Article 1 : Madame Laurine Papini est nommée mandataire simple de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité de Madame Emilie Beaudon, régisseur titulaire, sur le site archéologique d'Ambrussum de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Laurine Papini est nommée pour la période du 9 avril au 9 septembre 2024.

Article 3 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

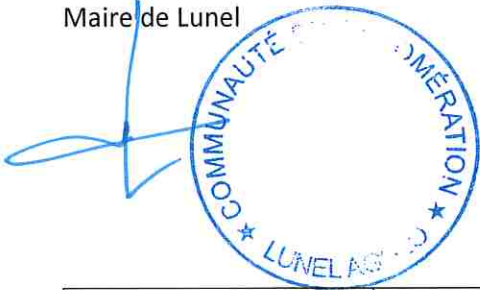
Article 4 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 27 mars 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le mandataire simple :

Pierre Soujol
Président de la communauté
d'Agglomération Lunel Agglo
Maire de Lunel



Arrêté n° 23-2024	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature des mandataire simple précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr